

RÈGLEMENT

97-3012

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 -
AJOUT DES USAGES HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE ET TRIFAMILIALE
ISOLÉE DANS LA ZONE C-184-1 SITUÉE EN BORDURE DE LA 63^e RUE EST**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/97-02-07, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'ajouter des usages résidentiels pouvant aller jusqu'à trois logements isolés dans la zone C-184-1.

ATTENDU QUE le plan d'affectation prévoit une affectation résidence de moyenne densité en bordure de la 63^e Rue Est.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 1 du plan de zonage afin d'autoriser le remplacement de la zone C-184 par la zone C-184-1 et d'y autoriser en plus des usages déjà prévus dans la zone C-184, les usages habitation bifamiliale isolée et trifamiliale isolée.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 17 mars 1997.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 97/3602 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 3 mars 1997.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 1 la modification suivante pour la partie du territoire située du côté sud de la 63^e Rue Est entre la 4^e Avenue Est et la 6^e Avenue Est:

- en créant la zone C-184-1 en remplacement de la zone C-184 qui est abrogée.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 97-3012 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000, préparé par le Service de l'urbanisme en date du 11 février 1997, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 3 - Modification aux grilles de spécifications

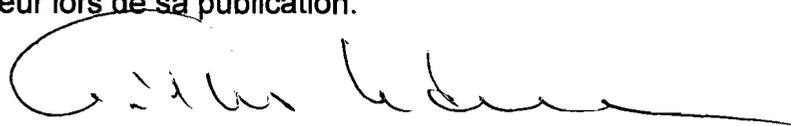
Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- En créant la Grille 260 dans le but d'y assujettir la nouvelle zone C-184-1; les usages autorisés dans la nouvelle zone C-184-1 seront le groupe d'habitation II (bifamiliale isolée), le groupe d'habitation III (trifamiliale isolée) ainsi que tous les usages autorisés dans l'ancienne zone C-184, soit les groupes commerces de vente et services I et VII (isolé et jumelé), le groupe récréatif I (isolé et jumelé). Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 260 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- En retirant de la Grille 171 la zone C-184 abrogée.

ARTICLE 4 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.



Gilles Leduc, président du conseil



Serge Villeneuve, greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 97/04/07

PAR LA
RÉSOLUTION: 97/31652

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDE: 96/2921

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Charlesbourg-Centre
 Annexe au règlement: 96-2921
 Amendement: 97-3012

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.	260
Zones assujetties :	C184-1
Concordance de la ou des zone(s) :	R2

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)			X					
	Habitation III (Trifamiliale)				X				
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X						
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X						
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	Logement intégré	X	X						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5532 Libre service	X	X						
	5533 libre service, vente au détail de produits d'épicerie	X	X						
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X		X	X				
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	6.0	6.0	6.0	6.0				
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	5.0	5.0	1.5	5.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	10.0	5.0	6.0	10.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0	9.0	9.0				
Hauteur du mur % minimal exigé									
maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum			2	3				
	maximum			2	3				
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	1	1	1	1				
	maximum	3	3	3	3				
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0	12.0	12.0	12.0				
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	400	400						
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal	100	100						
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
% de la superficie du terrain									
Densité minimale (log/ha)			8	8					
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME									

(5332)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT P2-3012 À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 mars 1997 sur le projet de règlement P2-3012 intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Ajout des usages habitation bifamiliale isolée et trifamiliale isolée dans la zone C-184-1 située en bordure de la 63e Rue Est**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement P2-3012 .

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

La zone concernée C-184-1 comprend les immeubles situés du côté sud de la 63e Rue Est, approximativement entre la 4e Avenue Est et la 6e Avenue Est et comprend les numéros civiques 458, 63e Rue Est jusqu'au 6275, 6e Avenue Est.

Les zones contiguës H-182, H-183, H-185 et H-186 sont montrées au croquis ci-dessous.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
- être reçue au bureau du greffier au plus tard le **1er avril 1997**.
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffier, aux heures normales de bureau.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du greffier au 160, 76e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Charlesbourg, ce 23 mars 1997


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5332 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 23 mars 1997, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 24 septembre 1997



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5354)

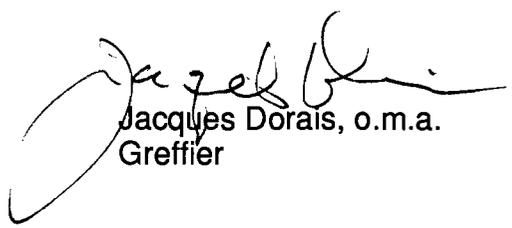
AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté les 3 mars 1997 ainsi que le 7 avril 1997 les règlements suivants intitulés:

- 97-3011 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 -
Création de la zone H-633-1 en bordure d'une partie de la rue
Laurence**
- 97-3012 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Ajout
des usages habitation bifamiliale isolée et trifamiliale isolée
dans la zone C-184-1 située en bordure de la 63e Rue Est**
- 97-3013 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 -
Création de la zone H-657-1 en bordure du boulevard du Loiret
dans le but d'autoriser l'habitation multifamiliale de 6 logements**

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 29 avril 1997.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 29 avril 1997.

Charlesbourg, ce 11 mai 1997



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5354 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 mai 1997, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 24 septembre 1997


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier